



Statuts

Statuts de Swiss Golf, en vigueur dès le 16.03.2024
Selon décision de l'Assemblée des délégués du 16.03.2024

Epalinges, 16.03.2024



I. NOM - BUT - MEMBRES

Article 1: Nom et Siège

Il existe sous le nom «**Swiss Golf**» une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse avec siège à l'adresse du siège social.

Article 2: But

Swiss Golf est l'Association nationale (National Association) du sport du golf en Suisse.

Swiss Golf est membre de Swiss Olympic, de l'EGA (European Golf Association), de The R&A, de l'IGF (International Golf Federation) et de l'EDGA (European Disabled Golf Association), représentant ainsi les intérêts du golf suisse au sein de ces organisations. Swiss Golf peut adhérer à d'autres organisations, à condition que leurs buts et activités soient compatibles avec ceux de l'Association.

Swiss Golf soutient et supervise le sport du golf en Suisse et définit le cadre en tenant compte des intérêts nationaux et des prescriptions internationales.

Swiss Golf défend les intérêts de ses membres et s'engage à ouvrir le sport du golf à plus de joueuses et de joueurs. Elle apporte son soutien aux Clubs de golf, aux PGO et aux DPI dans leurs efforts pour attirer de nouveaux membres.

De plus, Swiss Golf soutient ses membres dans le domaine de la durabilité.

Article 3: Membres

L'Association peut admettre au titre de membres:

- a) les Clubs de golf (ci-après les «Clubs»);
- b) les Organisations de golf public (ci-après les «PGO»);
- c) les Installations de Driving Range, Pitch & Putt et Indoor (ci-après les «DPI»);
- d) les Associations affiliées (ci-après les «Associations affiliées»);
- e) les Présidentes / les Présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres du Comité;
- f) la/le Responsable de la Commission des Athlètes.

Article 4: Admission de membres

Les conditions et la procédure d'admission des membres sont fixées dans un règlement à établir par le Comité et devant être approuvé par l'Assemblée des délégués (le «Règlement d'admission de membres»).



Article 5: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission; celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée à l'Association au plus tard avant le 31 octobre pour être effective à la fin de l'année en cours.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs. Sont considérés comme «justes motifs», permettant au Comité d'exclure de l'Association un membre, la violation de manière grave des présents statuts, le fait de porter atteinte aux intérêts de l'Association, de se rendre coupable de grave manquement aux règles de golf de The R&A ou de ne pas respecter ses obligations financières malgré un avertissement préalable. Le membre exclu a un délai de deux mois pour interjeter recours contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée des délégués qui statuera définitivement.

Article 6: Organes

Les Organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision;
- d) la Direction.

II. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 7: Droit de vote

7.1 Chaque Club membre de l'Association désigne un ou deux de ses membres réguliers et permanents pour le représenter à l'Assemblée des délégués.

Le droit de vote des Clubs est réglé selon le nombre de membres du Club pour lesquels les Cotisations Swiss Golf dues selon l'article 18 ont été versées à l'Association, comme suit:

1 à 350 membres	4 voix
351 à 500 membres	6 voix
501 à 650 membres	8 voix
plus de 650 membres	10 voix

Aucun Club ne peut détenir plus de 10 voix.

7.2 Chaque PGO désigne un ou deux de ses adhérents ou affiliés réguliers et permanents pour la représenter à l'Assemblée des délégués.



Le droit de vote des PGO est réglé selon le nombre de membres de la PGO pour lesquels les Cotisations Swiss Golf dues selon l'article 18 ont été versées à l'Association, comme suit :

1 à 999 membres:	1 voix
à partir de 1'000 membres:	3 voix par millier de membres

Aucune PGO ne peut détenir plus de 70 voix.

7.3 Les DPI sont représentées à l'Assemblée des délégués par un de leurs membres qui dispose d'une voix.

7.4 Les Associations affiliées sont représentées à l'Assemblée des délégués par un de leurs membres qui dispose d'une voix.

7.5 Les Présidentes / les Présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres du Comité disposent du droit de vote et ont chacun une voix.

7.6 La/le Responsable de la Commission des Athlètes dispose du droit de vote; elle/il a une voix.

7.7 Tout membre peut être représenté à l'Assemblée des délégués par un autre membre, moyennant envoi avant l'Assemblée d'un pouvoir écrit au Président, le représentant n'étant autorisé qu'à représenter un seul membre. Toute autre représentation, notamment par un tiers, est exclue.

Article 8: Convocation

L'Assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Elle est convoquée, au moins trente jours à l'avance, avec indication écrite de l'ordre du jour et des élections par lettre ou par voie électronique. L'Assemblée est présidée par la Présidente / le Président ou, en cas d'empêchement, par la Vice-Présidente / le Vice-Président. L'Assemblée ordinaire des délégués fait l'objet d'un procès-verbal.

La date de l'Assemblée ordinaire des délégués doit être annoncée au moins 90 jours à l'avance.

Les membres peuvent demander par écrit à la Présidente / au Président, au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des délégués, l'inscription de points à l'ordre du jour et de propositions d'élection. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent contenir le libellé de la proposition soumise au vote. Les propositions de points à l'ordre du jour et d'élections adressées en temps utile sont inscrites à l'ordre du jour ou sur la liste électorale et soumises au vote de l'Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire des délégués se tient à tout moment, à la demande du Comité exécutif ou d'un cinquième de tous les membres, conformément aux modalités susmentionnées.

L'Assemblée des délégués peut également être tenue avec exercice des droits par voie écrite ou par voie électronique.

Article 9: Compétences

L'Assemblée des délégués est compétente pour:

- a) prendre acte du rapport de la Présidente / du Président;
- b) prendre acte des comptes annuels;
- c) prendre acte du rapport de l'organe de révision;
- d) approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité;
- e) approuver le budget;
- f) fixer les contributions pour l'année suivante, conformément aux articles 18 et 19;
- g) prendre acte du rapport annuel des PGO sur les actions accomplies
- h) élire la Présidente / le Président et les autres membres du Comité ainsi que les Présidentes / les Présidents d'honneur, les membres d'honneur, la/le Responsable de la Commission des Athlètes;
- i) élire l'Organe de révision;
- j) admettre des membres;
- k) statuer en cas de recours sur les exclusions;
- l) réviser les statuts;
- m) approuver et modifier le Règlement d'admission de membres, conformément à l'article 4;
- n) se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité ou par les membres en application de l'article 8;
- o) décider de la dissolution de l'Association.

Article 10: Votations et élections

La procédure suivante s'applique aux votations et élections:

- a) la majorité des deux tiers des voix présentes* est requise:
 - pour une modification des statuts;
 - pour décider de la dissolution de l'Association (il faut également la majorité des deux tiers de tous les Clubs et PGO membres de l'Association). Chaque Club et PGO dispose d'une voix.
- b) la majorité simple des voix présentes* est requise pour toutes les autres décisions ou élections.

En cas d'égalité de voix, la voix de la Présidente / du Président est prépondérante.

Les élections et votations ont lieu au scrutin secret, si le Comité ou un cinquième des participants ayant le droit de vote le demande.

* Dans le cas d'une Assemblée des délégués avec exercice des droits par voie écrite, les voix exprimées sont prises en compte.

III. COMITÉ

Article 11: Règlement d'organisation

Les affaires de l'Association sont gérées selon le droit suisse, les statuts de l'Association et le règlement d'organisation. Ce règlement règle la composition, les responsabilités, la capacité de décision ainsi que les compétences des organes suivants:

- a) Comité
- b) Présidente / Président
- c) Direction

Article 12: Composition et durée de mandat

Le Comité doit être composé de manière équilibrée et largement représentative. La diversité des genres est prise en compte et la diversité linguistique, culturelle et régionale doit être représentée de manière appropriée.

Le Comité se compose de sept à treize membres. La Présidente / le Président est élu/e par l'Assemblée des délégués. Le Comité s'organise lui-même.

La durée d'un mandat est de trois ans; un membre du Comité ne peut être réélu plus de trois fois consécutivement. La Présidente / le Président n'est rééligible qu'une seule fois. Les années passées en qualité de membre du Comité ne sont pas comptabilisées dans la durée du mandat d'une Présidente / d'un Président.

Article 13: Compétences

Le Comité gère les affaires de l'Association et représente celle-ci à l'égard des tiers.

II peut nommer des commissions ou déléguer des tâches particulières sous sa surveillance à des membres individuels de l'Association.

Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter l'Association et décide du mode de signature.

II s'occupe de toute question qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de l'Association selon la loi ou les présents statuts.

Article 14: Séances de Comité

Le Comité se réunit sur convocation de la Présidente / du Président, aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. II doit être convoqué lorsque trois membres au moins le demandent.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

La Présidente / le Président participe également au scrutin; en cas d'égalité de voix, la Présidente / le Président dispose d'une voix prépondérante. En l'absence de la Présidente /



du Président, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux qui préside la réunion et dispose de la voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les décisions du Comité peuvent également être prises par voie de circulation, par email, par vidéoconférence ou par téléphone.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

IV. ORGANE DE RÉVISION ET DIRECTION

Article 15: Organe de révision

L'Assemblée des délégués nomme un Organe de révision pour une période d'une année. Il effectue les tâches qui lui sont attribuées de par la loi en matière de contrôle restreint. Il peut être réélu.

Article 16: Direction

Le Comité nomme la Direction. Les tâches et compétences sont déterminées par le Comité dans un règlement particulier. Les membres de la Direction ont le titre de Directrice / Directeur en Suisse.

V. DIVERS

Article 17: Ethique

Swiss Golf s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Swiss Golf reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Swiss Golf, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes mentionnées respectivement dans le champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic («Statut concernant le dopage») et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse («Statuts en matière d'éthique») sont assujetties respectivement au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Swiss Golf s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la fédération ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «la chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure.



Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

L'Association est soumise à d'autres prescriptions en matière de lutte contre le dopage pour autant que de besoin, notamment la IGF Anti-Doping Policy.

Article 18: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent:

- a) des cotisations d'entrées;
- b) des cotisations annuelles des membres;
- c) des cotisations annuelles Swiss Golf des membres des Clubs et des membres des PGO (ci-après la «Cotisation Swiss Golf»);
- d) d'autres recettes décidées par l'Assemblée des délégués ou qui échoient d'une quelconque manière à l'Association.

Article 19: Swiss Golf Card

L'Association émet la Swiss Golf Card selon différents formats (virtuel, physique).

La Swiss Golf Card est personnelle et incessible. Elle certifie l'appartenance de la joueuse / du joueur à son home-club ou à sa home-PGO.

Seules les personnes possédant un Swiss Golf Card sont répertoriées dans la base de données centrale de Swiss Golf. Les données enregistrées sont mises à disposition de Swiss Golf, des Clubs et des PGO conformément à la déclaration de confidentialité de Swiss Golf.

Les membres passifs d'un Club ou d'une PGO ne paient pas de Cotisation Swiss Golf et ne reçoivent pas de Swiss Golf Card.

Les membres juniors jusqu'à 18 ans d'un Club ou d'une PGO reçoivent la Swiss Golf Card gratuitement.

Les membres de toutes les autres catégories d'un Club ou d'une PGO paient la Cotisation Swiss Golf et reçoivent ensuite une Swiss Golf Card.

Les membres des DPI et des Associations affiliées ne reçoivent pas de Swiss Golf Card.

L'Association ne remet pas d'autres Swiss Golf Cards.

Les membres ne peuvent ni émettre ni commercialiser d'autres cartes comparables ou identiques à la Swiss Golf Card.

Les membres établis dans une région limitrophe ont la possibilité d'émettre et de commercialiser la carte de leur pays comparable à la Swiss Golf Card.



Article 20: World Handicap System (WHS)

Swiss Golf détient le droit exclusif de mettre en œuvre le World Handicap System (WHS) dans sa zone de compétence géographique (Suisse).

Le calcul du handicap index est effectué de manière centralisée par Swiss Golf.

Les Clubs et les PGO mettent en œuvre le World Handicap System (WHS) conformément aux règles de handicapping en vigueur (Rules of Handicapping).

Article 21: Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22: Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 23: Clause arbitrale

Toute décision rendue par l'Association en qualité de dernière instance interne peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Article 24: Dissolution

Lors de la dissolution de l'Association, la fortune de celle-ci doit être affectée au développement du sport du golf et, si cela n'est pas possible, à d'autres buts sportifs.

Les présents statuts, acceptés par l'Assemblée des délégués du 16 mars 2024, entrés en vigueur à cette date, remplacent et annulent les statuts approuvés à l'Assemblée des délégués du 18 mars 2023.

Pour le Comité de l'Association

Lukas Eisner
Président

Jean-Marc Groh
Vice-Président